Date de dépôt : 4 septembre 2018

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de MM. Thierry Cerutti, Sandro Pistis modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) *(Soutenons les familles qui assument les charges d'un enfant majeur aux études ou en apprentissage)*

Rapport de majorité de M. Sandro Pistis (page 1)
Rapport de minorité de M. Romain de Sainte Marie (page 21)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Sandro Pistis

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission fiscale a étudié ce projet de loi durant trois séances, soit le 12 décembre 2017, le 10 avril 2018 ainsi que le 15 mai 2018.

Nous tenons à remercier le président de la Commission, M. Thomas Wenger, pour l'excellente tenue des séances.

Ont largement contribué aux travaux de la commission, M. Jérôme Savary.

Nous remercions M. Serge Dal Busco, Conseiller d'Etat, M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint du département des finances ainsi que Mme Tina Rodriguez, secrétaire scientifique du secrétariat général du Grand Conseil, pour leurs interventions et les éclaircissements apportés lors des séances.

Merci également à M. Gérard Riedi, procès-verbaliste, pour la qualité des retranscriptions.

ATAR ROTO PRESSE – 150 ex. – 09.18

Séance du 12 décembre 2014

Présentation du projet de loi par le député Sandro Pistis

M. Pistis signale que ce projet de loi n'a été signé que par deux députés en raison d'un couac au niveau de la messagerie, mais il est soutenu par une large majorité du MCG.

Ce projet de loi est très simple. Aujourd'hui, lorsqu'on a des enfants à charge, par exemple un enfant de 23 ans qui termine un apprentissage au mois de juin 2018, l'administration ne prend pas en compte les charges de famille (charge ou demi-charge) parce qu'il n'est pas précisé dans la loi qu'il s'agit de l'année civile. Le but du projet de loi est de corriger cela afin qu'on puisse déduire la charge ou la demi-charge liée à l'entretien de l'enfant. Cela concerne donc les enfants qui terminent un apprentissage ou des études, ce qui n'intervient généralement pas au 31 décembre d'une année civile, mais généralement vers le mois de juin. Le but de ce projet de loi est de prendre en considération jusqu'à la fin de l'année civile, plutôt qu'au 31 décembre, la déduction fiscale octroyée à toutes les familles qui y ont droit.

Un député PLR demande si le groupe MCG s'est assuré de la conformité de ce projet de loi avec le droit fédéral.

M. Pistis indique que chaque canton est libre de s'organiser sur un certain nombre d'éléments fiscaux. Le canton de Genève a par exemple décidé de limiter les frais de déplacement à 500 F alors que cette déduction peut être de 1 000 F, voire davantage, dans d'autres cantons. M. Pistis estime que ce projet de loi apporterait une adéquation par rapport à l'introduction de la formation obligatoire jusqu'à 18 ans. En réalité, beaucoup d'enfants restent aux études de plus en plus longtemps, ce qui représente une charge supplémentaire en termes d'entretien pour les familles. Il ne semble donc pas correct de mettre un terme, en cours d'année scolaire, à la déduction fiscale à laquelle les familles ont droit. M. Pistis ne pense pas que le projet de loi aille à l'encontre du droit supérieur et du bon sens.

Une députée Socialiste comprend que cela revient à allonger d'une année la déduction.

M. Pistis prend le cas d'un enfant de 19 ans qui termine son apprentissage au mois de juin 2018. La pratique de l'administration fait que les parents ne peuvent pas bénéficier en 2018, alors que l'enfant est encore à leur charge pendant au moins 6 mois, de la déduction à laquelle ils ont eu le droit les années précédentes. Le but du projet de loi est de permettre de déduire cette charge de famille jusqu'au 31 décembre 2018 dans un tel cas. Il s'agit de corriger cette incohérence.

La députée Socialiste demande si cela concerne également des enfants qui font des études au-delà de 25 ans. Les parents pourraient donc également bénéficier de la déduction durant une année supplémentaire dans un tel cas.

M. Pistis confirme que cela prend également en compte le cas d'un enfant qui aurait 25 ans révolus en 2018. La famille pourra alors déduire cette charge en 2018.

Le président demande si M. Pistis a une idée des pertes fiscales ou du nombre de familles qui seraient touchées.

M. Pistis n'a pas de statistiques, mais cela concerne toute famille qui a des enfants qui sont en études.

Un député PLR comprend bien ce qui est recherché par ce projet de loi. La pratique de l'administration consiste à voir la situation au 31 décembre. Il peut comprendre que, du point de vue de la fortune et des éléments que possède un contribuable, on s'arrête à une date donnée. Cela étant, il est vrai que si vous avez eu des frais pour l'année en cours, il n'est pas illogique de pouvoir les déduire. Quand M. Pistis dit que le canton est libre de faire ce qu'il veut au niveau fiscal, c'est dans le cadre défini par le droit fédéral, en l'occurrence la LHID. Si on peut déduire 500 F de frais de déplacement, c'est parce que la LHID le permet. Il note que le droit supérieur dit qu'il faut prendre la situation au 31 décembre. Il aimerait savoir si les auteurs du projet de loi ont vérifié que ce projet de loi est compatible avec la LHID. Pour lui, ce n'est pas très clair.

M. Pistis indique que la question s'est posée lors de l'élaboration du projet de loi, mais ses auteurs ne pensent pas qu'il va à l'encontre du droit supérieur.

Le président demande quelle suite les commissaires souhaitent donner aux travaux sur ce PL 12189.

Un commissaire UDC aimerait connaître les incidences fiscales du projet de loi et savoir si le département pourrait donner quelques chiffres sur le nombre d'étudiants que cela toucherait.

Un député PLR a l'impression qu'il est compliqué de demander à l'AFC de faire des estimations sur des éléments dont ils ne disposent pas. Les gens touchés par ce projet de lois donnent leur déclaration au 31 décembre, mais il est difficile de savoir quels sont les enfants qui pourraient être concernés par ce projet. Ce député fait confiance à la perspicacité de l'AFC pour donner des informations dont elle disposerait, mais cela paraît compliqué à évaluer. Cela étant, l'administration pourra éclairer la commission sur la compatibilité ou non du projet de loi avec la LHID. L'auteur se réfère au bon sens et au droit supérieur, mais beaucoup de choses empreintes de bon sens ne sont malheureusement pas conformes à la loi.

Un député MCG imagine qu'on fait référence à l'art. 9, al. 2, let. c de la LHID, mais cela ne couvre pas ce projet de loi. Cela étant, la LIPP actuelle prévoit que, jusqu'à l'âge de 25 ans, les parents peuvent bénéficier d'une déduction. Il faut se souvenir que, lorsque l'on prétend qu'une disposition du droit cantonal prévue par un projet de loi viole le droit fédéral, cela ne suffit pas. Il faut qu'elle soit manifestement contraire pour qu'il y ait une sanction officielle. La marge de manœuvre est en réalité moins exiguë qu'on le fait croire aux commissaires. Même si on se heurte à la lettre et si le droit actuel semble aller à l'encontre du texte clair de l'art. 9, al. 2, let. c LHID, il n'empêche qu'on a quand même sur le plan cantonal une certaine marge de manœuvre avant qu'il y ait une sanction couperet. Il faut en tenir compte avant de dire qu'il faut mettre un projet de loi à la poubelle parce qu'il est manifestement contraire à telle ou telle législation.

Un député EAG a l'impression que le projet de loi va dans le bon sens et pose une question à laquelle personne autour de la table n'a répondu en disant que c'était une mauvaise initiative. Vraisemblablement, la question des pertes fiscales est relativement limitée puisqu'il faut notamment avoir un enfant aux études de 18 ou 25 ans. Quant à la question de la compatibilité avec la LHID, la commission peut effectivement entendre l'avis de l'AFC. A priori, ce n'est en tout cas pas évident. Maintenant, s'il n'y a pas de contradiction évidente, la commission pourrait aller de l'avant.

M. Bopp prend note de la demande de la commission sur le nombre de personnes touchées, l'impact financier du projet de loi, la présentation de quelques exemples et un avis sur la conformité avec la LHID.

Séance du 10 avril 2018

Le président rappelle que des questions de commissaires étaient également restées en suspens, notamment celle de la conformité avec la LHID.

M. Bopp indique que ce projet de loi modifie l'article 39, alinéa 2, lettre b, concernant les déductions pour enfants majeurs en ajoutant la formulation « durant l'année civile ». Il faut ainsi que l'enfant majeur soit en formation, mais « durant l'année civile ». Cette modification de la formulation implique un changement pour l'impôt cantonal et communal sur le revenu ainsi qu'un changement pour l'impôt cantonal et communal sur la fortune.

Pour l'impôt sur le revenu, sous le régime du droit actuel, la déduction sociale pour enfant majeur n'est pas accordée lorsqu'un enfant majeur a terminé sa formation avant la fin de la période fiscale, car en vertu de l'article 65, alinéa 1 LIPP, les déductions sociales et les barèmes sont déterminés d'après la situation existant à la fin de la période fiscale de

l'assujettissement. Normalement, l'année scolaire se termine à la fin du mois de juin. Quand un enfant termine sa formation en juin, les parents ne peuvent plus bénéficier de la déduction sociale pour enfant majeur cette année-là puisque, au 31 décembre de l'année considérée, l'enfant n'est plus en formation. Le projet de loi vise à remédier à cette situation en accordant la déduction sociale lorsque l'enfant majeur a terminé sa formation avant la fin de la période fiscale. Cette proposition du projet de loi permet d'avoir la déduction sociale même si la formation s'arrête en juin et que l'enfant n'est plus en formation au 31 décembre.

Le projet de loi a également un impact sur l'impôt sur la fortune. L'article 58, alinéa 1, lettre b LIPP prévoit qu'un montant de 41 020 F (le montant légal indexé) est déduit pour chaque charge de famille au sens des dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu. Cette disposition prévoit en outre que la fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant est soustraite de cette somme de 41 020 F. Du fait qu'il y a un renvoi pour l'impôt sur la fortune à la notion de charge de famille pour l'impôt sur le revenu, si la déduction sociale pour l'enfant majeur est accordée pour l'impôt cantonal et communal sur le revenu, elle est automatiquement accordée pour l'impôt cantonal et communal sur la fortune.

M. Bopp présente les conditions actuelles de la LIPP pour bénéficier d'une déduction sociale pour enfants majeurs. L'enfant majeur doit avoir moins de 25 ans révolus. Cette condition liée à l'âge de l'enfant est examinée au 31 décembre de l'année fiscale en cause au sens de l'article 65, alinéa 1 LIPP. Cette disposition prévoit le principe général que la situation pour les déductions sociales s'examine au 31 décembre. Pour une période fiscale donnée, si la date d'anniversaire des 25 ans de l'enfant tombe au cours de cette période, l'enfant n'aura plus droit à la déduction, car elle n'est pas accordée au-delà de 25 ans révolus, cette condition s'examinant au 31 décembre de la période fiscale. La deuxième condition est que l'enfant majeur doit être en formation. La date pour la prise en compte de ce critère est aussi le 31 décembre de la période fiscale. La défalcation doit être refusée lorsque l'enfant, à cette date, ne se trouve pas en apprentissage ou en études. Cela signifie que, du fait que l'année scolaire se termine ordinairement à fin juin, les parents ne peuvent plus bénéficier de la déduction sociale la dernière année de formation de l'enfant majeur puisque, au 31 décembre, l'enfant ne se trouve pas en apprentissage ou en études.

Il y a un autre cas de figure plutôt théorique, mais qui peut se présenter, c'est si l'enfant majeur commence sa formation en septembre. Dans ce cas, les parents bénéficient de la déduction sociale durant la première année de formation de l'enfant majeur puisque, au 31 décembre, l'enfant se trouve en

formation. C'est tout de même assez théorique étant donné que normalement l'enfant termine par exemple sa maturité en juin et qu'il commence une formation à l'Université au 1er septembre. Il faudrait ainsi qu'il commence une formation au 30 septembre et qu'il n'y ait rien eu avant.

En ce qui concerne la condition de la date critère au 31 décembre, l'administration fiscale a une pratique souple en la matière. Si l'enfant majeur termine une étape de sa formation à fin juin de l'année N (école obligatoire ou gymnase) et qu'il entreprendra une autre étape de sa formation dans le courant de l'année N+1 (apprentissage, stage professionnel, admission dans un établissement secondaire ou supérieur), les parents bénéficieront de la déduction sociale pour l'année N.

La 3e condition pour bénéficier de la déduction sociale est que la fortune de l'enfant majeur ne doit pas dépasser un certain montant. M. Bopp rappelle que, dès la majorité au sens du Code civil (18 ans), l'enfant remplit sa propre déclaration d'impôt avec sa fortune et ses revenus. La première prestation personnelle des enfants est effectuée l'année fiscale au cours de laquelle ils atteignent leur majorité. On regarde donc la taxation fiscale de l'enfant majeur. Si sa fortune brute n'est pas supérieure à 87 330 F, ses parents peuvent revendiquer la déduction pour charge de famille.

La 4e condition est que le revenu de l'enfant majeur ne doit pas dépasser 15 303 F (le montant légal indexé). Si son revenu se situe entre 15 303 F et 29 955 F, le contribuable a le droit à une demi-charge (la déduction sociale est alors divisée par deux).

Si les conditions 1 à 4 sont remplies, les parents peuvent donc déduire 9 980 F. Sur cette base, M. Bopp a préparé des exemples. Les conditions prérequises sont, d'une part, une fortune inférieure ou égale à 87 330 F à la fin de la période fiscale et, d'autre part, un revenu inférieur ou égal à 15 303 F à la fin de la période fiscale.

L'exemple n° 1 est celui d'un enfant majeur âgé de 24 ans révolus au 31 décembre de l'année N et qui est apprenti ou étudiant au 31 décembre de l'année N. La déduction sociale de 9 980 F est alors accordée pour l'année fiscale N avec le droit actuel et elle serait également accordée avec le PL 12189.

L'exemple n° 2 est celui d'un enfant majeur âgé de 24 ans révolus au 31 décembre de l'année N et qui est apprenti ou étudiant seulement jusqu'au 30 juin de l'année N. Avec le droit actuel, il n'y a pas de déduction sociale pour l'année fiscale N. Avec le PL 12189, la déduction sociale de 9 980 F serait accordée pour l'année fiscale N.

L'exemple n°2bis concerne l'assouplissement de la date critère selon la pratique de l'administration fiscale. Il s'agit d'un enfant majeur âgé de 23 ans révolus au 31 décembre de l'année N, qui est apprenti ou étudiant jusqu'au 30 juin de l'année N et qui poursuit ses études dès le 1er mars de l'année N+1. Selon le droit actuel, la déduction sociale de 9 980 F est accordée pour l'année fiscale N, l'enfant étant toujours dans un cursus de formation. Avec le PL 12189, la déduction fiscale sociale de 9 980 F est accordée pour l'année fiscale N.

L'exemple n° 3 est celui d'un enfant majeur âgé de 25 ans révolus au 31 décembre de l'année N et qui est apprenti ou étudiant jusqu'au 30 juin de l'année N. Avec le droit actuel, il n'y a pas de déduction sociale pour l'année fiscale N. Avec le PL 12189, il n'y aurait pas non plus de déduction sociale pour l'année fiscale N.

Un député S ne comprend pas bien l'exemple 2bis. Il constate que la déduction sociale est accordée alors que l'enfant majeur n'est pas étudiant ou apprenti au 31 décembre de l'année N.

M. Bopp explique que c'est lié à la pratique de l'administration. Cela ne figure pas dans la loi, mais l'administration fait preuve de souplesse. Cela signifie que, dans un tel cas, les parents doivent montrer avec de la documentation que leur enfant est encore en études.

M. Bopp présente les conditions pour l'impôt fédéral direct qui ne sont pas les mêmes pour bénéficier de la déduction sociale que l'impôt cantonal et communal. Les déductions sociales sont de compétence cantonale et les cantons peuvent faire comme ils veulent. Les conditions prévues par la LIFD pour bénéficier d'une déduction sociale pour enfant majeur sont au nombre de deux. L'enfant majeur doit être en formation. Cette condition liée à la formation est examinée au 31 décembre de l'année fiscale en cours au sens de l'article 35, alinéa 2, LIFD. Cette disposition prévoit que les déductions sociales sont fixées en fonction de la situation du contribuable à la fin de la période fiscale. Si l'enfant majeur a terminé sa formation avant la date d'effet, la déduction n'est pas accordée. Sur ce point, le droit cantonal se calque sur le droit fédéral.

La 2e condition est que le revenu de l'enfant majeur ne doit pas lui permettre de pourvoir seul à son entretien. Contrairement au système genevois, pour l'IFD il n'y a pas de montant chiffré au-delà duquel la déduction n'est pas accordée. Conformément à la pratique, la déduction pour un enfant majeur suivant une formation n'est autorisée que s'il y a effectivement besoin de ces contributions au moment déterminant. S'il obtient un revenu qui lui permet de pourvoir seul à son entretien, la déduction ne peut plus être demandée. Par

exemple, si l'enfant dispose d'une importante fortune, la déduction pour enfant majeur n'est pas accordée lorsque les rendements de la fortune permettent de pourvoir à l'entretien de l'enfant. Si les conditions 1 et 2 sont remplies, pour l'IFD, les parents de l'enfant peuvent déduire 6 500 F.

M. Bopp aborde la question de la conformité du PL 12189 au droit fiscal fédéral harmonisé. Pour l'IFD, les déductions sociales sont fixées en fonction de la situation du contribuable à la fin de la période fiscale de l'assujettissement (art. 35, al. 2 LIFD). Pour l'impôt cantonal et communal, la LHID accorde aux cantons la compétence de fixer les déductions sociales (article 1, alinéa 3, et l'article 9, alinéa 4, LHID). Le chapitre 5 du titre II de la LHID qui règle l'imposition dans le temps pour les personnes physiques ne contient pas de règles sur le calcul des déductions sociales. La doctrine précise les éléments suivants à ce propos : « s'agissant de la question de savoir quel moment est déterminant pour établir les déductions sociales, la LHID ne prévoit pas de disposition explicite contrairement à la LIFD qui règle la matière à l'article 35, alinéa 2 LIFD ». Cela veut dire que les cantons disposent d'une marge de manœuvre pour fixer les déductions sociales. Selon le DF, le projet de loi est ainsi compatible avec la LHID.

M. Bopp fait savoir que les économètres n'ont pas pu chiffrer l'impact financier avec précision. Ils ont néanmoins procédé à une estimation grossière pour donner un ordre d'idée à la commission fiscale. M. Bopp propose de préciser quelle a été la démarche des économètres afin que les commissaires puissent comprendre les limites de ce chiffrage. Il n'est pas possible de procéder à une évaluation précise et fiable concernant le PL 12189. Pour ce faire, il faudrait pouvoir disposer d'informations sur les contribuables concernés par les dispositions du projet de loi. A défaut, les économètres doivent considérer, pour les contribuables imposés au barème ordinaire, ceux auquel il est fait référence à l'article 39, alinéa 2, lettre b, soit les enfants majeurs jusqu'à 25 ans révolus avec une fortune ne dépassant pas 87 500 F (montant indexé) à la fin de la période fiscale et un revenu ne dépassant pas 15 333 F pour une charge entière ou 23 000 F pour une demi-charge (montants indexés). Parmi cette population, ils sont environ 25 000 personnes dont 21 500 charges entières et 3 500 demi-charges. Parmi cette population, il y a des contribuables pour qui c'est déjà une charge pour celui des parents qui pourvoit à son entretien. Les économètres ne disposent d'aucun élément pour savoir quels enfants sont une charge et lesquels ne le sont pas, ni leur nombre, ni les contribuables qui ont la charge. Par ailleurs, il est impossible de déterminer quelle est la proportion de candidats potentiels qui sont apprentis ou étudiants et encore moins ceux qui ont cessé de l'être en cours d'année et qui ne peuvent alors plus être considérés comme des charges dans le système

actuel. Compte tenu des considérations, l'évaluation réalisée par les économètres est très grossière et donne vraisemblablement une vision exagérée de l'impact fiscal du projet de loi, quand bien même ils n'ont pas englobé dans leur analyse les contribuables imposés à la source. Sur la base des informations concernant l'année fiscale 2015, on aurait, dans la situation extrême, 25 000 charges supplémentaires pour un impact d'environ -30 millions de francs pour l'impôt cantonal sur le revenu et de -6 millions de francs pour l'impôt cantonal sur la fortune.

Ce député S comprend que, contrairement au système pour l'impôt cantonal, le revenu pris en compte pour l'IFD est un montant permettant de subvenir à ses besoins et qu'il n'y a aucun montant fixé dans la loi. Dès lors, il aimerait savoir quel est le critère utilisé par l'administration fiscale fédérale pour déterminer le droit à la déduction pour l'IFD.

M. Bopp imagine que l'administration fiscale fédérale doit avoir des indicateurs au niveau de la fortune et du revenu qui permettent de poser des questions s'ils voient que la charge ne peut pas être accordée.

Une députée Ve comprend que la loi cantonale prévoit que, si un étudiant ou un apprenti gagne 15 000 F par an, les parents ne peuvent plus avoir de déduction pour enfant majeur à charge. Elle aimerait savoir si ce montant est réactualisé périodiquement.

M. Bopp répond que c'est un montant qui figure dans la loi et qui est indexé tous les 4 ans. C'est pour cette raison que M. Bopp a parlé de 15 303 F tandis que les économètres ont parlé d'un autre montant parce qu'ils ont pris le montant légal. 15 303 F est le montant actuellement en vigueur. Ces montants ont été indexés pour la période 2017-2020.

Cette députée Ve constate qu'un enfant en 3e année d'apprentissage peut atteindre ce niveau de revenus suivant son domaine de formation.

M. Bopp explique que, s'il dépasse le montant prévu, la famille a le droit à une demi-charge.

Le député MCG remercie l'administration pour tout le travail effectué concernant ce projet de loi. Concernant l'estimation de 30 millions de francs de pertes pour l'Etat, il comprend que cela pourrait être un montant moins important au final.

M. Bopp confirme que ces 30 millions de francs correspondent au haut de la fourchette.

Ce député MCG relève également que ce chiffrage ne prend pas en compte la perte au niveau du pouvoir d'achat pour ces familles dont l'enfant termine sa formation à fin juin et qui subissent diverses augmentations notamment en

termes d'assurance-maladie. Ainsi, non seulement, cette perte de 30 millions de francs n'est pas certaine, mais, en contrepartie, l'éventuelle perte permettra d'alléger les charges familiales. Le député MCG ne voudrait pas que la commission reste focalisée sur cette problématique de 30 millions de francs, mais qu'elle regarde de manière générale le fait que des familles n'arrivent pas forcément à tourner aujourd'hui, voire s'endettent parfois. C'est un élément qu'il faut également prendre en considération quand on sait que le budget de l'Etat avoisine les 8 milliards de francs. Ce projet de loi est une goutte d'eau par rapport au budget de l'Etat, mais il permettra d'alléger les charges des familles.

Un député PLR comprend que la règle est la même entre LHID et la LIFD. En revanche, c'est davantage une question de principe dans la LIFD tandis que les montants qui correspondent à ces principes sont clairement indiqués dans la loi cantonale. Ce député PLR a le sentiment que l'administration fiscale genevoise prendra les mêmes critères pour l'IFD que pour l'ICC.

M. Bopp fait remarquer qu'il y a quand même une différence de taille entre le système cantonal et le système fédéral. En effet, le système cantonal introduit la limite de 25 ans révolus, ce qu'il n'y a pas dans le droit fédéral qui demande que l'enfant soit en première formation au sens du Code civil. Il se trouve que tout le monde n'a pas terminé sa formation à 25 ans révolus, mais dans un tel cas, la déduction tombe au niveau cantonal avec cette limite supplémentaire de 25 ans révolus.

Le député PLR note que l'estimation de 30 millions de francs est l'estimation la plus haute en tenant compte du fait que les 25 000 personnes potentiellement concernées bénéficieraient toutes de la déduction.

M. Bopp confirme la remarque.

Ce député PLR aimerait comprendre comment le calcul est effectué puisque 25 000 contribuables multipliés par 9 980 F donnent un résultat nettement supérieur à 30 millions de francs.

M. Bopp n'a pas la réponse à cette question. Les économètres n'arrivent pas à déterminer les candidats potentiels, mais ils ont peut-être pris en compte le nombre de parents qui bénéficient déjà d'une charge.

Un député S demande s'il serait possible d'envisager un système avec une demi-charge pour une demi-année civile ou si cela représenterait beaucoup de complications pour l'administration.

M. Bopp répond que c'est possible du point de vue légal vu que les cantons disposent d'une marge de manœuvre pour les déductions sociales. En revanche, il ne sait pas si cela générerait une surcharge de travail.

Le président demande quelles formations sont prises en compte pour que les parents puissent bénéficier de cette déduction. Il s'interroge par exemple sur le cas de 3 mois de formation à l'IFAGE ou à l'UOG.

M. Bopp indique que, sur la base des informations dont il dispose, cela doit être une inscription dans un établissement de l'enseignement secondaire ou supérieur ou le fait de bénéficier d'un contrat d'apprentissage annuel. Un cours de langue n'entrerait pas dans ces critères.

Le président revient sur le fait que toute personne, dès 18 ans, doit remplir sa propre déclaration. Il aimerait comprendre ce qui est pris en compte comme revenu pour un jeune en formation. Il pense par exemple au cas d'un enfant qui, pour caricaturer, habiterait au 2e étage de la maison de ses parents et aurait 25 000 F d'argent de poche.

M. Bopp répond que, si l'enfant vit chez ses parents, il n'aura que son éventuel revenu d'apprenti à déclarer. Quant à l'argent de poche, il n'est pas fiscalisé.

Un député PLR prend le cas d'un parent dont l'enfant de 18 ans habite toujours chez lui. Le parent est perdant si son enfant de 18 ans n'a pas de revenu puisque celui-ci ne peut pas déduire des charges comme l'assurance-maladie qui étaient avant déductibles chez les parents. Cette déduction est donc perdue.

Une députée MCG relève que pour les enfants qui touchent une pension de leurs parents, celle-ci est considérée comme un revenu chez les enfants.

Le président signale qu'il n'y a pas plus d'auditions prévues par la commission sur le PL 12189.

M. Bopp demande l'audition de M. Dal Busco.

Un député MCG pense qu'il faudrait déjà voir s'il y a une volonté de la commission d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Le président fait remarquer que la commission entend généralement toujours le Conseiller d'Etat lorsqu'il en fait la demande.

Un député S estime qu'il faut entendre le conseiller d'Etat s'il en a fait la demande. Par ailleurs, il annonce qu'il présentera un amendement pour prévoir la possibilité d'une demi-charge pour une demi-année civile.

Séance du 15 mai 2018

Audition de M. Dal Busco, Conseiller d'Etat

M. Dal Busco vient apporter la position du Conseil d'Etat sur le PL 12189. Il prie la commission de prendre note de son opposition à ce projet de loi. Un premier argument est celui du coût du projet. L'AFC a essayé de déterminer le coût de ce projet visant à permettre aux parents qui ont un enfant adulte à charge de déduire l'entier d'une charge, même si l'enfant en question termine sa formation en cours d'année. Selon une approche effectuée par le biais des informations mises à disposition par le SRED en examinant les statistiques sur les certificats et diplômes connus, le coût en termes d'impact sur l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune peut être estimé à 11 millions de francs. Une autre approche a été prise en observant le nombre de contribuables qui perdent une charge de famille entre deux exercices successifs. On obtient ainsi un impact de l'ordre de 12 millions de francs. On voit donc que 2 approches différentes donnent un chiffre proche.

Dans le cas d'espèce, même si un grand nombre de formations se terminent au mois de juin et que, de ce fait, les parents ne peuvent pas déduire l'entier de la charge pour cet enfant adulte, l'introduction d'une telle disposition introduirait une exception dans la systématique consistant à considérer la situation du contribuable à la fin de l'exercice fiscal au 31 décembre (cela vaut pour les éléments de fortune, l'Etat des titres, etc.). Avec ce projet de loi, on viendrait avec quelque chose de totalement différent.

Dans le fond, même si le nombre de personnes concernées était moins grand, pour un jeune qui aurait pris une année sabbatique et qui recommencerait ses études à l'automne, les parents bénéficient de facto de la déduction pour toute l'année, quand bien même il aurait été en formation durant un nombre réduit de mois. Le Conseil d'Etat considère qu'il y a une certaine logique aujourd'hui. Dès lors que la charge totale est octroyée alors que l'enfant est en formation durant un nombre réduit de mois, l'inverse se produit que lorsque la formation se termine plus tôt dans l'année. Cela compense partiellement la situation qui prévalait au début de l'exercice.

Un député S fait remarquer que la commission, notamment le groupe socialiste, s'était interrogée sur la possibilité d'amender le projet de loi et d'introduire une demi-charge pour une demi-année de formation. Par rapport aux argumentés présentés par M. Dal Busco, le groupe socialiste ne va pas présenter d'amendement dans ce sens. Ce député aimerait savoir si l'aspect juridique du 2e argument présenté par M. Dal Busco ne prime pas sur les deux autres arguments. En effet, celui-ci ne permet pas d'avancer puisque cela ferait

jurisprudence sur l'ensemble des autres éléments d'imposition qu'il faut déclarer au 31 décembre et cela remet en question tout ce système.

M. Dal Busco n'a pas avancé un argument juridique. En effet, il n'y a pas de problème d'ordre juridique. Cela serait une entorse au principe consistant à considérer la situation en fin d'année, mais la LHID n'empêcherait pas de le faire. Quant à l'idée d'une demi-charge, cela complexifierait considérablement le travail de taxation parce que le projet de loi générerait une demande de renseignement pour chaque situation. On est là vraiment dans une notion de praticabilité qui poserait problème.

Un député PLR note que M. Dal Busco a parlé d'une entorse à la systématique. Pour la fortune, on regarde la situation au 31 décembre. Maintenant, quand on regarde les revenus et les charges, on a quand même des cas où l'on tient compte de la situation dans l'année. Si vous possédiez des titres du 31 mars au 31 décembre, le fisc va regarder les revenus que vous avez encaissés (dividendes ou autres) du 31 mars au 31 décembre. On ne va pas faire un calcul au prorata ou considérer que c'est afférent à l'année X ou Y. Ce député PLR entend assez bien l'argument consistant à demander si on va donner l'intégralité de la déduction de la charge si la personne a fait trois mois de formation. M. Dal Busco a parlé d'une complexification dans le cas d'un système au prorata. Le député PLR estime pour sa part qu'il y a beaucoup d'autres choses qui sont faites au prorata. Au niveau des charges professionnelles, on peut par exemple déduire un certain nombre de montants, mais cela dépend du nombre de jours effectivement travaillés. C'est également le cas pour un 3e pilier A plafonné à 6 760 F, mais uniquement si vous avez travaillé les 12 mois de l'année. Si vous avez travaillé moins que 12 mois, le fisc n'acceptera pas l'intégralité de la déduction. Il trouve qu'on pourrait aussi ajouter une case afin que le contribuable indique la période pendant laquelle l'enfant était en formation et ça se calculerait même de manière automatique le cas échéant.

Ce député PLR entend la démarche des auteurs du projet de loi. Il est quand même bizarre que, durant l'année où l'on a quelqu'un qui a une formation, on ne puisse pas déduire cette charge parce que l'enfant n'était plus en formation au 31 décembre 2018. Avec le projet de loi, on passerait à un autre extrême, mais il y aurait peut-être une solution consistant à le faire au prorata comme c'est le cas dans beaucoup d'autres cas.

M. Dal Busco estime que c'est possible de le faire en théorie. Des éléments de calcul au prorata existent déjà aujourd'hui. Toutefois, avec ce projet de loi, on introduirait une entorse supplémentaire. M. Dal Busco pense que l'argument principal contre ce projet de loi est le 3e argument qu'il a présenté,

à savoir que le caractère partiel prévaut tant quand on commence l'exercice que quand on le finit.

Le député PLR note qu'il existe une injustice aujourd'hui et que, si la commission vote ce projet de loi, elle va peut-être en créer une autre dans l'autre sens.

M. Dal Busco considère qu'on peut se demander si c'est vraiment une injustice, mais ce terme paraît quand même un peu fort. Il y a des injustices plus grandes.

Un député S relève qu'il y a eu une hésitation à présenter un amendement lors de la dernière séance sur ce projet de loi. Il trouve que les propos tenus aujourd'hui par le conseiller d'Etat ont été clairs. Au niveau organisationnel, cela apporterait des complications supplémentaires. Il y aurait ainsi un coût supplémentaire en plus du manque à gagner. Cela convainc ainsi le groupe socialiste de ne pas voter ce projet de loi.

Un député MCG pense que le manque à gagner est quand même pour les familles. D'année en année, on ne leur propose rien du tout à part d'augmenter les primes d'assurance-maladie et le coût de la vie. Il s'étonne que le Conseil d'Etat ne vienne pas avec un amendement. Aujourd'hui, il y a vraiment un problème financier en défaveur des familles. Ce député MCG est d'accord qu'il y aura un manque à gagner pour l'Etat, mais il y aura ensuite un rééquilibrage. Il est déçu par la réponse du Conseil d'Etat qui ne veut pas corriger cette injustice. On dit aux familles ayant une charge qu'elle est pour leur pomme tandis que l'Etat veut s'en mettre plein les poches.

M. Dal Busco convient que les choses sont difficiles pour un certain nombre de familles. Il rappelle également que le canton de Genève est particulièrement généreux en matière d'aides, notamment en bourses d'études, avec des budgets qui augmentent d'année en année. Il est ainsi exagéré de dire que l'Etat s'en met plein les poches. En l'occurrence, il y a aussi des prestations ciblées puisque le mécanisme d'octroi des aides, en particulier des bourses, tient notamment compte de la situation familiale. Il ne faut pas oublier l'existence de cet élément. Dans ce cas, il ne s'agit pas de supprimer des charges de famille. C'est la question du laps de temps pendant lequel on le fait. Lorsqu'on entre dans le système, on octroie une charge de famille complète, même si l'enfant n'a été en formation que durant quelques mois. La logique veut que le même système prévale à la sortie.

Le député MCG relève qu'il y a la volonté de soutenir les entreprises avec PF17. Il est favorable à soutenir celles-ci, mais il aimerait savoir ce qu'on fait des familles. Il demande si on continue à leur demander de payer sans cesse. On a déjà limité la déductibilité des frais de déplacement à 500 F et cela a aussi

eu un impact pour une petite catégorie de Genevois. Aujourd'hui, il pense qu'on doit également pouvoir rattraper cette injustice conduisant à ce que celles et ceux qui ont des charges d'enfants ne puissent pas les déduire. On ne peut pas toujours donner aux mêmes et mettre la classe moyenne de côté. Le groupe MCG se bat pour ce projet de loi qui est bon et qui permettra de donner un souffle à la classe moyenne et aux parents. Cela permettra à ces familles de ne pas avoir la corde autour du cou à chaque fin de mois. Aujourd'hui, les gens sont toujours plus âgés quand ils ont leur premier enfant. En parallèle, le marché de l'emploi devient plus difficile à Genève. Tout cela vient étrangler les familles. Ce député MCG reste persuadé que ce projet de loi va dans le bon sens et remet de l'ordre dans un dysfonctionnement. Il permettra également de mettre un peu de beurre dans les épinards à la classe moyenne.

Un député S estime que le débat ne porte pas sur PF17, même si le député MCG souhaite qu'on puisse faire un cadeau aux familles puisqu'on fait un cadeau aux entreprises. Il se trouve que, si on fait des cadeaux à tout le monde, on n'arrivera plus à en faire à la fin. Ce député S fait remarquer que, si on veut aider les familles, cela passe par les bourses d'études. Le dernier rapport de la Cour des comptes montre que le nombre de bourses d'études est en hausse. On a effectivement une paupérisation de la société, mais ce n'est pas nécessairement en défiscalisant à cet endroit qu'on va aider ceux qui ont le moins. En fait, en défiscalisant de façon plus grande, cela va proportionnellement aider ceux qui ont davantage. Dans le même temps, cela va enlever davantage à ceux qui ont moins au travers des aides publiques qui recevront peut-être moins s'il s'agit de serrer la ceinture.

Le député S pense que le projet de loi est clairement excessif. Dans la plupart des hautes écoles, des étudiants terminent leurs études en janvier. Leurs parents pourront donc avoir une défiscalisation complète alors que leur enfant aura été en études durant 1 mois sur 12 de l'année en question. On peut décider de faire un cadeau aux familles, mais il y a un vrai problème de cohérence avec cette proposition.

Un député PLR estime sur le fond du sujet, qu'on passerait d'un système où, quelqu'un ayant eu un enfant à charge et qui a fait des études durant une bonne partie de l'année, mais qui n'est plus en formation au 31 décembre, se retrouve à ne plus rien pouvoir déduire alors qu'il pourrait le faire dans d'autres situations. Objectivement, c'est quelque chose d'injuste, même si ce n'est effectivement pas l'injustice la plus criante. La proposition qui est faite avec le projet de loi est de faire l'excès inverse. Le groupe PLR aurait préféré avoir une situation plus équilibrée. Si l'enfant a été en études pendant 9 mois, on devrait pouvoir déduire 9 douzièmes du montant prévu. Personne n'ayant proposé d'amendement sur ce point, le groupe PLR doit faire la balance entre

un système qui est actuellement injuste et un autre qui est un cadeau aux familles avec un coût estimé entre 11 et 12 millions de francs. Considérant que des commissaires votent beaucoup d'autres choses beaucoup plus chères, le groupe PLR estime que le coût n'est pas excessif. En revanche, cela pourrait être considéré comme un symbole fort pour les familles et la classe moyenne. Par conséquent, le groupe PLR votera ce projet de loi.

Un député EAG est d'accord avec son préopinant. Il faudra présenter un amendement en commission ou en plénière pour que soient déduits les mois où ces enfants sont effectivement aux études. Il paraît indéfendable que les parents ne puissent pas le déduire sous prétexte que la formation de leur enfant s'est terminée avant le 31 décembre. Il relève qu'il n'y a pas de règle sur la fin des études et beaucoup d'étudiants finissent d'ailleurs leurs études après 25 ans aujourd'hui. Ce député EAG est sensible au fait qu'il ne faut pas vider les caisses de l'Etat, mais c'est autre chose de les remplir avec des gens qui peinent à financer les études de leurs enfants. Il y a les familles qui disposent de bourses d'études, mais il y a aussi la catégorie juste au-dessus, la classe moyenne vraiment inférieure, qui a de la peine à financer des études pour ses enfants. Le groupe EAG se voit mal refuser ce projet de loi. Il préférerait une alternative, éventuellement en proposant maintenant un amendement, sinon il sera présenté en plénière pour qu'on tienne compte de l'ensemble des mois aux études de ces enfants pour être juste avec ces familles.

Un député UDC fait savoir que, pour le groupe UDC, le libellé actuel du projet de loi leur convient très bien. Par ailleurs, on a entendu que les études finissent au mois de juin. Ce député UDC aimerait rappeler qu'un apprenti est bien souvent considéré comme tel jusqu'au mois de septembre. Il y a donc déjà un décalage de 2 mois par rapport à un étudiant. Par ailleurs, quand vous finissez vos études ou un apprentissage, bien souvent l'entreprise ne vous garde pas. Ce qui est préconisé dans la plupart des grandes entreprises c'est d'aller travailler ailleurs pendant une année et ensuite il est possible de postuler pour revenir dans l'entreprise où vous bénéficiez d'une certaine priorité par le fait d'avoir fait l'apprentissage chez eux. Le problème c'est que la personne doit se débrouiller pour trouver une place ailleurs. Si elle ne retrouve pas tout de suite un emploi, cette personne va être à la charge de ses parents. Non seulement ceux-ci ne peuvent plus rien déduire, mais ils ne vont plus toucher les allocations familiales qui s'arrêtent dès la fin des études. Le projet de loi permet de rectifier une certaine injustice. Pour ces différents éléments, le groupe UDC soutiendra ce projet de loi.

Un député MCG relève que les études finissent effectivement à différents moments de l'année. Par ailleurs, cela ne veut pas dire que vous allez avoir un emploi le jour après la fin de vos études. Bien souvent, ces étudiants sont

ensuite encore chez leurs parents pendant qu'ils recherchent un emploi et ils continuent ainsi à être la charge de leurs parents. C'est pour cette raison qu'il n'y a pas d'amendement qui a été fait.

Un député PLR fait le parallèle avec les allocations familles qui s'arrêtent à la fin du dernier mois de formation. Si on pose la question à la population, il est convaincu que l'ensemble des familles se trouvant dans un tel cas pense que, pour la dernière année où leur enfant est en formation, ils bénéficieront de la déduction. Il est même sûr qu'ils la font valoir dans leur déclaration fiscale et qu'il y a une reprise de l'AFC, le cas échéant, si l'administration le voit. Le député PLR n'est même pas convaincu qu'elle le voit à chaque fois à moins que le lien soit fait avec le versement des allocations familiales. Ce député demande comment l'AFC voit que la personne n'est plus en formation si ce n'est par la déclaration d'un montant d'allocations familiales en diminution. Il n'est pas donc certain que cela soit vu à chaque fois. Selon le député PLR, l'impact est inférieur à ces 12 millions de francs parce qu'il est convaincu que les familles déduisent cette charge. Ensuite, il y aura une réflexion à faire pour savoir s'il faut prendre en compte le nombre exact de mois durant lesquelles la personne a été en formation. Cela paraît toutefois un peu compliqué, d'autant que l'enfant n'a pas un emploi directement après sa formation et il reste à charge de ses parents au moins durant quelques mois. Pour mettre en cohérence la situation avec ce que les gens pensent en toute bonne foi, il serait normal qu'il y ait une déduction durant la dernière année de formation, surtout que l'arrêt des allocations familiales a déjà un impact assez fort pour les familles.

Un député S propose l'amendement ajoutant la phrase suivante à la fin de l'article 39, alinéa 2, lettre b du projet de loi : « ***Cette charge est calculée au prorata du nombre de mois de formation durant l'année civile*** ».

Un député EAG trouve que la proposition du groupe socialiste est raisonnable et pourrait dispenser la commission d'une discussion plus longue. Le fait de chercher un emploi durant quelques mois après la fin de ses études, c'est vrai pour tout le monde. Dès lors, soit la règle s'applique pour tout le monde et ce n'est pas à la fin des études, mais 3 mois après la fin des études, soit c'est après la fin des études. Il estime qu'il ne faut pas chercher à donner un petit sucre, soit il faut aller jusqu'à 26 ans parce que les études ne se terminent plus à 25 ans aujourd'hui, soit il faut donner 3 mois après la fin des études, mais le même régime doit en principe s'appliquer à tout le monde. Par ailleurs, il est possible que les gens fassent déjà cette déduction dans leur déclaration comme le dit le député PLR, mais il faut que cela colle à la réalité. Si c'est pro rata temporis, ces gens qui déduisaient auparavant une année ne déduiront plus que le nombre de mois de formation effectifs. Cela compensera en partie les pertes fiscales calculées par le département. Le député EAG pense

qu'il n'y a pas d'argument sérieux pour le refuser puisque c'est l'application rigoureuse de la déduction à tout le monde sur un pied d'égalité.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12189.

L'entrée en matière du PL 12189 est acceptée par :

Pour : 14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : -
Abstention : 1 (1 PDC)

Vote en 2e débat

Le président met aux voix le titre et le préambule.

Pas d'opposition, le titre et le préambule sont adoptés.

Le président met aux voix l'article 1.

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'amendement du député S modifiant ainsi l'article 39, alinéa 2, lettre b :

« b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui, durant l'année civile, est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 87 500 F, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 333 F (charge entière) ou 23 000 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien. ***Cette charge est calculée au prorata du nombre de mois de formation durant l'année civile****. »*

Cet amendement est refusé par :

Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Contre : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Abstention : -

Le président met aux voix l'article 39, alinéa 2, lettre b.

L'article 39, alinéa 2, lettre b, est adopté par :

Pour : 9 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 5 (1 EAG, 3 S, 1 PDC)
Abstention : 1 (1 Ve)

M. Dal Busco fait remarquer que l'entrée en vigueur doit obligatoirement être calée sur le début d'une période fiscale. Dès lors, il propose que l'article 2 soit amendé pour dire que « Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 2 :

« Art. 2 Entrée en vigueur
Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Cet amendement est accepté à l'unanimité par :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Vote en 3e débat

Le PL 12189 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 9 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : 5 (1 EAG, 3 S, 1 PDC)
Abstentions : 1 (1 Ve)

Mesdames, Messieurs, les députés, au nom de la majorité de la commission fiscale, vous êtes invités à soutenir ce projet de loi tel que sorti de commission.

Projet de loi
(12189-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)
(Soutenons les familles qui assument les charges d'un enfant majeur aux études ou en apprentissage)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modification**
Loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 39, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)
b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui, durant l'année civile, est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 87 500 F, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 333 F (charge entière) ou 23 000 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien ;

Art. 2 **Entrée en vigueur**
Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de dépôt : 4 septembre 2018

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Romain de Sainte Marie

Mesdames et
Messieurs les députés,

Pour expliquer le principe et les conséquences concrètes du projet de loi 12189, prenons connaissances des excellentes explications de M. Bopp, Secrétaire général adjoint au Département des finances. Celui-ci indique que ce projet de loi modifie l'article 39, alinéa 2, lettre b, concernant les déductions pour enfants majeurs en ajoutant la formulation « durant l'année civile ». Il faut ainsi que l'enfant majeur soit en formation, mais « durant l'année civile ». Cette modification de la formulation implique un changement pour l'impôt cantonal et communal sur le revenu ainsi qu'un changement pour l'impôt cantonal et communal sur la fortune.

Pour l'impôt sur le revenu, sous le régime du droit actuel, la déduction sociale pour enfant majeur n'est pas accordée lorsqu'un enfant majeur a terminé sa formation avant la fin de la période fiscale, car en vertu de l'article 65, alinéa 1 LIPP, les déductions sociales et les barèmes sont déterminés d'après la situation existant à la fin de la période fiscale de l'assujettissement. Normalement, l'année scolaire se termine à la fin du mois de juin. Quand un enfant termine sa formation en juin, les parents ne peuvent plus bénéficier de la déduction sociale pour enfant majeur cette année-là puisque, au 31 décembre de l'année considérée, l'enfant n'est plus en formation. Le projet de loi vise à remédier à cette situation en accordant la déduction sociale lorsque l'enfant majeur a terminé sa formation avant la fin de la période fiscale. Cette proposition du projet de loi permet d'avoir la déduction sociale même si la formation s'arrête en juin et que l'enfant n'est plus en formation au 31 décembre.

Le projet de loi a également un impact sur l'impôt sur la fortune. L'article 58, alinéa 1, lettre b LIPP prévoit qu'un montant de 41 020 F (le montant légal indexé) est déduit pour chaque charge de famille au sens des dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu. Cette disposition prévoit en outre que la fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant est soustraite de

cette somme de 41 020 F. Du fait qu'il y a un renvoi pour l'impôt sur la fortune à la notion de charge de famille pour l'impôt sur le revenu, si la déduction sociale pour l'enfant majeur est accordée pour l'impôt cantonal et communal sur le revenu, elle est automatiquement accordée pour l'impôt cantonal et communal sur la fortune.

M. Bopp présente les conditions actuelles de la LIPP pour bénéficier d'une déduction sociale pour enfants majeurs. L'enfant majeur doit avoir moins de 25 ans révolus. Cette condition liée à l'âge de l'enfant est examinée au 31 décembre de l'année fiscale en cause au sens de l'article 65, alinéa 1 LIPP. Cette disposition prévoit le principe général que la situation pour les déductions sociales s'examine au 31 décembre. Pour une période fiscale donnée, si la date d'anniversaire des 25 ans de l'enfant tombe au cours de cette période, l'enfant n'aura plus droit à la déduction, car elle n'est pas accordée au-delà de 25 ans révolus, cette condition s'examinant au 31 décembre de la période fiscale. La deuxième condition est que l'enfant majeur doit être en formation. La date pour la prise en compte de ce critère est aussi le 31 décembre de la période fiscale. La défalcation doit être refusée lorsque l'enfant, à cette date, ne se trouve pas en apprentissage ou en études. Cela signifie que, du fait que l'année scolaire se termine ordinairement à fin juin, les parents ne peuvent plus bénéficier de la déduction sociale la dernière année de formation de l'enfant majeur puisque, au 31 décembre, l'enfant ne se trouve pas en apprentissage ou en études.

Il y a un autre cas de figure plutôt théorique, mais qui peut se présenter, c'est si l'enfant majeur commence sa formation en septembre. Dans ce cas, les parents bénéficient de la déduction sociale durant la première année de formation de l'enfant majeur puisque, au 31 décembre, l'enfant se trouve en formation. C'est tout de même assez théorique étant donné que normalement l'enfant termine par exemple sa maturité en juin et qu'il commence une formation à l'Université au 1er septembre. Il faudrait ainsi qu'il commence une formation au 30 septembre et qu'il n'y ait rien eu avant.

En ce qui concerne la condition de la date critère au 31 décembre, l'administration fiscale a une pratique souple en la matière. Si l'enfant majeur termine une étape de sa formation à fin juin de l'année N (école obligatoire ou gymnase) et qu'il entreprendra une autre étape de sa formation dans le courant de l'année N+1 (apprentissage, stage professionnel, admission dans un établissement secondaire ou supérieur), les parents bénéficieront de la déduction sociale pour l'année N.

La 3e condition pour bénéficier de la déduction sociale est que la fortune de l'enfant majeur ne doit pas dépasser un certain montant. M. Bopp rappelle que, dès la majorité au sens du Code civil (18 ans), l'enfant remplit sa propre

déclaration d'impôt avec sa fortune et ses revenus. La première prestation personnelle des enfants est effectuée l'année fiscale au cours de laquelle ils atteignent leur majorité. On regarde donc la taxation fiscale de l'enfant majeur. Si sa fortune brute n'est pas supérieure à 87 330 F, ses parents peuvent revendiquer la déduction pour charge de famille.

La 4e condition est que le revenu de l'enfant majeur ne doit pas dépasser 15 303 F (le montant légal indexé). Si son revenu se situe entre 15 303 F et 29 955 F, le contribuable a le droit à une demi-charge (la déduction sociale est alors divisée par deux).

Si les conditions 1 à 4 sont remplies, les parents peuvent donc déduire 9 980 F. Sur cette base, M. Bopp a préparé des exemples. Les conditions prérequises sont, d'une part, une fortune inférieure ou égale à 87 330 F à la fin de la période fiscale et, d'autre part, un revenu inférieur ou égal à 15 303 F à la fin de la période fiscale.

L'exemple n° 1 est celui d'un enfant majeur âgé de 24 ans révolus au 31 décembre de l'année N et qui est apprenti ou étudiant au 31 décembre de l'année N. La déduction sociale de 9 980 F est alors accordée pour l'année fiscale N avec le droit actuel et elle serait également accordée avec le PL 12189.

L'exemple n° 2 est celui d'un enfant majeur âgé de 24 ans révolus au 31 décembre de l'année N et qui est apprenti ou étudiant seulement jusqu'au 30 juin de l'année N. Avec le droit actuel, il n'y a pas de déduction sociale pour l'année fiscale N. Avec le PL 12189, la déduction sociale de 9 980 F serait accordée pour l'année fiscale N.

L'exemple n°2bis concerne l'assouplissement de la date critère selon la pratique de l'administration fiscale. Il s'agit d'un enfant majeur âgé de 23 ans révolus au 31 décembre de l'année N, qui est apprenti ou étudiant jusqu'au 30 juin de l'année N et qui poursuit ses études dès le 1er mars de l'année N+1. Selon le droit actuel, la déduction sociale de 9 980 F est accordée pour l'année fiscale N, l'enfant étant toujours dans un cursus de formation. Avec le PL 12189, la déduction fiscale sociale de 9 980 F est accordée pour l'année fiscale N.

L'exemple n° 3 est celui d'un enfant majeur âgé de 25 ans révolus au 31 décembre de l'année N et qui est apprenti ou étudiant jusqu'au 30 juin de l'année N. Avec le droit actuel, il n'y a pas de déduction sociale pour l'année fiscale N. Avec le PL 12189, il n'y aurait pas non plus de déduction sociale pour l'année fiscale N.

M. Bopp présente les conditions pour l'impôt fédéral direct qui ne sont pas les mêmes pour bénéficier de la déduction sociale que l'impôt cantonal et

communal. Les déductions sociales sont de compétence cantonale et les cantons peuvent faire comme ils veulent. Les conditions prévues par la LIFD pour bénéficier d'une déduction sociale pour enfant majeur sont au nombre de deux. L'enfant majeur doit être en formation. Cette condition liée à la formation est examinée au 31 décembre de l'année fiscale en cours au sens de l'article 35, alinéa 2, LIFD. Cette disposition prévoit que les déductions sociales sont fixées en fonction de la situation du contribuable à la fin de la période fiscale. Si l'enfant majeur a terminé sa formation avant la date d'effet, la déduction n'est pas accordée. Sur ce point, le droit cantonal se calque sur le droit fédéral.

La 2e condition est que le revenu de l'enfant majeur ne doit pas lui permettre de pourvoir seul à son entretien. Contrairement au système genevois, pour l'IFD il n'y a pas de montant chiffré au-delà duquel la déduction n'est pas accordée. Conformément à la pratique, la déduction pour un enfant majeur suivant une formation n'est autorisée que s'il y a effectivement besoin de ces contributions au moment déterminant. S'il obtient un revenu qui lui permet de pourvoir seul à son entretien, la déduction ne peut plus être demandée. Par exemple, si l'enfant dispose d'une importante fortune, la déduction pour enfant majeur n'est pas accordée lorsque les rendements de la fortune permettent de pourvoir à l'entretien de l'enfant. Si les conditions 1 et 2 sont remplies, pour l'IFD, les parents de l'enfant peuvent déduire 6 500 F.

M. Bopp aborde la question de la conformité du PL 12189 au droit fiscal fédéral harmonisé. Pour l'IFD, les déductions sociales sont fixées en fonction de la situation du contribuable à la fin de la période fiscale de l'assujettissement (art. 35, al. 2 LIFD). Pour l'impôt cantonal et communal, la LHID accorde aux cantons la compétence de fixer les déductions sociales (article 1, alinéa 3, et l'article 9, alinéa 4, LHID). Le chapitre 5 du titre II de la LHID qui règle l'imposition dans le temps pour les personnes physiques ne contient pas de règles sur le calcul des déductions sociales. La doctrine précise les éléments suivants à ce propos : « s'agissant de la question de savoir quel moment est déterminant pour établir les déductions sociales, la LHID ne prévoit pas de disposition explicite contrairement à la LIFD qui règle la matière à l'article 35, alinéa 2 LIFD ». Cela veut dire que les cantons disposent d'une marge de manœuvre pour fixer les déductions sociales. Selon le DF, le projet de loi est ainsi compatible avec la LHID.

M. Bopp fait savoir que les économètres n'ont pas pu chiffrer l'impact financier avec précision. Ils ont néanmoins procédé à une estimation grossière pour donner un ordre d'idée à la commission fiscale. M. Bopp propose de préciser quelle a été la démarche des économètres afin que les commissaires puissent comprendre les limites de ce chiffrage. Il n'est pas possible de

procéder à une évaluation précise et fiable concernant le PL 12189. Pour ce faire, il faudrait pouvoir disposer d'informations sur les contribuables concernés par les dispositions du projet de loi. A défaut, les économètres doivent considérer, pour les contribuables imposés au barème ordinaire, ceux auquel il est fait référence à l'article 39, alinéa 2, lettre b, soit les enfants majeurs jusqu'à 25 ans révolus avec une fortune ne dépassant pas 87 500 F (montant indexé) à la fin de la période fiscale et un revenu ne dépassant pas 15 333 F pour une charge entière ou 23 000 F pour une demi-charge (montants indexés). Parmi cette population, ils sont environ 25 000 personnes dont 21 500 charges entières et 3 500 demi-charges. Parmi cette population, il y a des contribuables pour qui c'est déjà une charge pour celui des parents qui pourvoit à son entretien. Les économètres ne disposent d'aucun élément pour savoir quels enfants sont une charge et lesquels ne le sont pas, ni leur nombre, ni les contribuables qui ont la charge. Par ailleurs, il est impossible de déterminer quelle est la proportion de candidats potentiels qui sont apprentis ou étudiants et encore moins ceux qui ont cessé de l'être en cours d'année et qui ne peuvent alors plus être considérés comme des charges dans le système actuel. Compte tenu des considérations, l'évaluation réalisée par les économètres est très grossière et donne vraisemblablement une vision exagérée de l'impact fiscal du projet de loi, quand bien même ils n'ont pas englobé dans leur analyse les contribuables imposés à la source. Sur la base des informations concernant l'année fiscale 2015, on aurait, dans la situation extrême, 25 000 charges supplémentaires pour un impact d'environ -30 millions de francs pour l'impôt cantonal sur le revenu et de -6 millions de francs pour l'impôt cantonal sur la fortune. Le département a ensuite évalué l'impact financier de l'ordre de 12 millions de francs de pertes. Ce qui apparaît plus réaliste.

Même si ce projet de loi part d'une bonne intention, il faut remarquer que, si on veut aider les familles dont un enfant se trouve en cours d'études, cela passe par les bourses d'études. Le rapport numéro 139 de la Cour des comptes montre justement que le nombre de ces bourses augmente. Nous connaissons effectivement une paupérisation de la société, mais ce n'est pas nécessairement en défiscalisant à cet endroit qu'on va aider ceux qui ont le moins. En fait, en défiscalisant plus largement, cela va proportionnellement aider ceux qui ont davantage. Dans le même temps, cela va enlever davantage à ceux qui ont moins au travers des aides publiques.

Dès lors, ce projet de loi est excessif et rate sa cible. Dans la plupart des hautes écoles, des étudiants terminent leurs études en janvier. Leurs parents pourront donc avoir une défiscalisation complète alors que leur enfant aura été en études durant 1 mois sur 12 de l'année en question. Afin de garantir un

principe de proportionnalité dans le cadre de ce projet de loi, la minorité de la commission propose l'amendement suivant :

Art. 39, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui, durant l'année civile, est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 87 500 F, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 333 F (charge entière) ou 23 000 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien. ***Cette charge est calculée au prorata du nombre de mois de formation durant l'année civile.***

Si cet amendement était accepté, alors la minorité représentée dans ce rapport pourrait voter celui-ci.